

6.5. Révision partielle du règlement juridique

Le comité central FSH demande à ses membres de soumettre le règlement juridique (RJ) à une révision partielle afin de modifier les abréviations ainsi que les articles 2, 3, 18, 22, 27, 29, 39.4 et 40.1 comme suit.

Justification:

L'art. 2 doit être abrogé, car le RJ doit désormais utiliser une formulation neutre en termes de genre. Si la formulation neutre en termes de genre est introduite dans un seul article, celui-ci n'est pas mentionné ci-après.

La présente révision vise à remplacer les termes obsolètes (par exemple, "Département Compétition et arbitres" (SPuSR) est remplacé par "Section Compétition" (ASB) et "Animation" par "Handball des enfants"). Si, dans un article, seul le terme obsolète est remplacé, il n'est pas mentionné individuellement ci-après.

Le point principal est l'introduction d'une légitimation de recours de la direction contre les décisions de première instance de la CDE/CDM (et aussi de la ASB). Désormais, la direction de la FSH aura la légitimité de faire recours auprès du TSF dans les cas disciplinaires.

Abréviations jusqu'à présent

AR	Arbitre
CC	Comité central
CD	Commission disciplinaire
CQT	Commission de qualification et de transfert
CDE	Commission disciplinaire sport d'élite
CDM	Commission disciplinaire sport de masse
DCA	Département compétition et arbitres
DEL	Délégué
FSH	Fédération Suisse de Handball
LNA	Ligue nationale A
LNB	Ligue nationale B
OAR	Observateur AR
RC	Règlement des compétitions
RJ	Règlement juridique
SHL	Swiss Handball League
SPL	Swiss Premium League
TSF	Tribunal sportif de la FSH

Nouvelles abréviations:

ASB	Section Compétition (= Abteilung Spielbetrieb)
CC	Comité central
CD	Commission disciplinaire
CQT	Commission de qualification et de transfert

CDE Commission disciplinaire sport d'élite
CDM Commission disciplinaire sport de masse
DEL Délégué/e

DR FSH direction de la Fédération Suisse de Handball

FSH Fédération Suisse de Handball
LNA Ligue nationale A
LNB Ligue nationale B
OAR Observateur/trice AR
RC Règlement des compétitions
RJ Règlement juridique
SHL Swiss Handball League
SPL Swiss Premium League
TSF Tribunal sportif de la FSH

Jusqu'à présent:

Art. 2 Genre

La forme masculine s'applique aux deux sexes.

Nouveau:

Art. 2 Genre

~~La forme masculine s'applique aux deux sexes.~~

Jusqu'à présent:

Art. 3 Applicabilité

¹ Le RJ s'applique aux joueurs, officiels d'équipe et autres fonctionnaires des clubs, aux équipes et clubs, aux secrétaires et chronométreurs ainsi qu'aux DEL, AR, OAR et autres fonctionnaires de la FSH.

² Sont mises en œuvre, conformément au RJ, toutes les procédures concernant des infractions passibles de sanctions disciplinaires en vertu de règlements approuvés par l'Assemblée des membres, ou de règlements et de directives établis ou approuvés par le CC.

³ Les procédures relatives aux cas de dopage relèvent de la compétence de la Fondation Antidoping Suisse. Lorsque celle-ci transfère une procédure et/ou son exécution à la FSH, en tout ou en partie, le RJ s'applique. Le président du TSF désigne l'instance compétente.

Nouveau:

Art. 3 Applicabilité

~~¹ Le RJ s'applique aux joueurs, officiels d'équipe et autres fonctionnaires des clubs, aux équipes et clubs, aux secrétaires et chronométreurs ainsi qu'aux DEL, AR, OAR et autres fonctionnaires de la FSH.~~ Le RJ s'applique aux joueur/ses, officiel/les d'équipe et autre fonctionnaires des clubs, aux équipes et clubs, aux secrétaires et chronométreur/es ainsi qu'aux DEL, AR, OAR et autres fonctionnaires de la FSH.

² Sont mises en œuvre, conformément au RJ, toutes les procédures concernant des infractions passibles de sanctions disciplinaires en vertu de règlements approuvés par l'Assemblée des membres, ou de règlements et de directives établis ou approuvés par le CC.

³ Les procédures relatives aux cas de dopage relèvent de la compétence de la Fondation **Antidoping Suisse Swiss Sport Integrity**. Lorsque celle-ci transfère une procédure et/ou son exécution à la FSH, en tout ou en partie, le RJ s'applique. Le président du TSF désigne l'instance compétente.

Jusqu'à présent:

Art. 18 Ouverture

³ En cas d'information reçue autrement que par un rapport et lorsqu'il y a soupçon initial d'un cas grave, les CD ouvrent une procédure même en l'absence d'une annonce selon l'al. 1.

Nouveau:

Art. 18 Ouverture

³ En cas d'information reçue autrement que par un rapport **ou observée soi-même** et lorsqu'il y a soupçon initial d'un cas grave, les CD ouvrent une procédure même en l'absence d'une annonce selon l'al. 1.

Jusqu'à présent:

Art. 22 Compétences et délais

Le protêt annoncé lors d'un match doit être confirmé, par voie électronique, dans les 3 jours auprès de la CDE (compétente selon art. 6, al.1), respectivement dans les 5 jours auprès de la CDM (compétente selon art. 7, al.1).

Nouveau:

Art. 22 Compétences et délais

Le protêt annoncé lors d'un match doit être confirmé, par voie électronique, **dans les délais suivants** :

- 3 jours si compétence de la CDE (compétente selon art. 6, al.1),
- 5 jours si compétence de la CDM (compétente selon art. 7, al.1).

Jusqu'à présent:

Art. 27 Légitimation

¹ Les parties directement touchées par une décision en première instance sont légitimées à interjeter un recours.

Nouveau:

Art. 27 Légitimation

¹ Les parties directement touchées par une décision en première instance sont légitimées à interjeter un recours.

² Dans les cas disciplinaires, la DR FSH est également légitimée à faire recours auprès du TSF. Elle a la qualité de partie dans la procédure de recours.

Jusqu'à présent:

Art. 29 Emoluments

- ¹ Les émoluments de recours doivent être payés respectivement un ordre de paiement doit être adressé à un institut financier dans les mêmes délais définis pour l'envoi.
- ² Une attestation correspondante doit être fournie à l'instance juridique conjointement au recours.

Nouveau:

Art. 29 Emoluments

- ¹ Les émoluments de recours doivent être payés respectivement un ordre de paiement doit être adressé à un institut financier dans les mêmes délais définis pour l'envoi.
- ² Une attestation correspondante doit être fournie à l'instance juridique conjointement au recours.
- ³ Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux recours émanant de la DR FSH selon l'art. 27. al 2.

Jusqu'à présent:

Art. 39.4 Emoluments

- ¹ Les procédures sont soumises à des émoluments. Les émoluments sont à la charge de la partie sanctionnée, respectivement perdante.
- ² Les émoluments de recours et de protêt sont restitués, en tout ou en partie, lorsque le recourant ou l'auteur du protêt obtient intégralement ou partiellement gain de cause.

Nouveau:

Art. 39.4 Emoluments

- ¹ Les procédures sont soumises à des émoluments. Les émoluments sont à la charge de la partie sanctionnée, respectivement perdante.
- ² Les émoluments de recours et de protêt sont restitués, en tout ou en partie, lorsque le recourant ou l'auteur du protêt obtient intégralement ou partiellement gain de cause.
- ³ Les procédures initiés par un recours de la DR FSH ne sont pas soumises aux émoluments.

Jusqu'à présent:

Art. 40.1 Délais de péremption

Les délais applicables à la confirmation des protêts, à la soumission des recours ainsi qu'au paiement des émoluments correspondants respectivement l'adressage de l'ordre de paiement à un institut financier, sont des délais de péremption.

Nouveau:

Art. 40.1 Délais de péremption

Les délais applicables à la confirmation des protêts, à la soumission des recours, au paiement des émoluments correspondants respectivement l'adressage de l'ordre de paiement à un institut financier ainsi que le dépôt d'une demande de rétablissement des droits sont des délais de péremption.